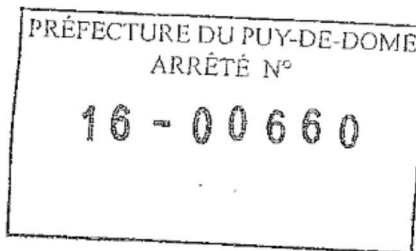




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Société Bâtiments travaux Publics du Livradois
de constituer des garanties financières pour
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
«Montboissier» sur la commune de Brousse
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.516-1, R.516-1, R.516-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 9700405 délivré le 04 août 1998 à la société BTP du Livradois pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit "Montboissier", sur le territoire de la commune de Brousse, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article 16 de l'arrêté préfectoral N° 9700405 délivré le 04 août 1998 susvisé qui dispose dans le premier et le sixième alinéa :

- « Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement » ;
- « L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité ».

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant la transmission de l'acte de cautionnement susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. 04 73 98 63 63

Considérant que cette absence de réponse constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral N° 9700405 délivré le 04 août 1998 susvisé ;

Considérant que l'absence de garantie financière ne permet pas de s'assurer de la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant et de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BTP du Livradois de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société BTP du Livradois, dont le siège social est situé à Biorat BP 81-63 600 Ambert, exploitant une carrière de basalte au lieu-dit «Montboissier» sur la commune de Brousse, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral N° 9700405 du 04 août 1998 en procédant au renouvellement de la constitution de garanties financières actualisées et en transmettant au préfet l'attestation de renouvellement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

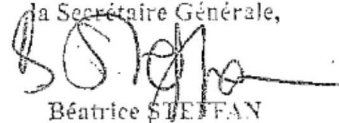
Le présent arrêté sera notifié à la société BTP du Livradois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Brousse,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN